

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

AVRIL 2023 - RAAE n° 45 du 20 avril 2023
publié le 20 avril 2023

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2023-264 du 19 avril 2023 relatif à la police dans les parties des gares et stations du département du Val-d'Oise et de leurs dépendance accessibles au public 1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Décision n° 2023-34 du 18 avril 2023 portant délégation spéciale de signature pour la division comptabilité et moyens de paiement 7

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2023-10 du 20 avril 2023 portant désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative dans le département du Val-d'Oise 12



Arrêté n° 2023 - 264 relatif à la police dans les parties des gares et stations du département du Val-d'Oise et de leurs dépendances accessibles au public

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, et notamment ses articles L. 2241-1 et suivants et ses articles R. 2240-3 et R. 2241-19. ;

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 529 à 530-6 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L211-11 à 28 et R211-11 et 12 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L3511-1 et suivants ;

VU le code de la route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-020 du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté n°23-006 du 27 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret n° 2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports ;

VU le décret n° 2020-1276 du 19 octobre 2020 relatif aux dispositifs de descente à la demande et modifiant diverses dispositions du code des transports en matière de sûreté dans les transports ;

VU l'arrêté du 27 avril 1999 modifié pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R. 3512-7 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 juin 1977 relatif à la police dans les parties des gares de chemins de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public (joint à la circulaire 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

TITRE PRÉLIMINAIRE : OBJET

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe la réglementation de police applicable dans les parties des gares et stations du département du Val-d'Oise et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains, à l'exception de la gare de Roissy-en-France, qui relève de la compétence du préfet de police de Paris en application de l'article 2 du décret n° 2016-541 précité.

TITRE I : ACCÈS DES GARES ET STATIONS

Article 2 : L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, salles d'attente...) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

Article 3 : Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

Article 4 : Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

TITRE II : SALUBRITÉ, SÉCURITÉ ET ORDRE PUBLIC

Article 5 : Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- le fait de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public en portant ou transportant des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs, les usagers ou les personnels.
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;
- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare ;
- la vente à la sauvette (denrées alimentaires, cigarettes, tabac et autres objets) ;
- l'achat de biens vendus à la sauvette.

Article 6 : Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou aux vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés.

Article 7 : Sauf autorisation du gestionnaire de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

Article 8 : Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

TITRE III : CIRCULATION, ARRÊT ET STATIONNEMENT

Article 9 : Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et

à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Article 10 : Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 11 : L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande des forces de l'ordre ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

Article 12 : Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motorcycle,...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Article 13 : Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- aux personnes handicapées ;
- aux véhicules de la SNCF, de SNCF MOBILITÉS, de SNCF RÉSEAU, ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;
- aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec la SNCF, SNCF MOBILITÉS ou SNCF RÉSEAU ;
- aux véhicules de transports en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxis ;
- aux véhicules des collectivités et services de l'État ;
- aux véhicules des sociétés de location.

Article 14 : Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

Article 15 : Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté seront effectuées en application des dispositions du code de la route.

TITRE IV : DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 16 : Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'usager.

Article 17 : Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

Article 18 : L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare.

L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Article 19 : Il est interdit :

- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

TITRE V : CONSTATATIONS ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Article 20 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même Code.

Elles seront réprimées sur le fondement des articles Articles R. 2241-8 à R. 2241-32 du code des transports.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Un arrêté préfectoral pourra préciser, pour chaque cour de gare, les modalités purement techniques d'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisés, catégories d'ayants droit, tarifs des redevances, signalisation en panneaux et au sol matérialisant la réglementation. Dans cette hypothèse, un plan détaillé des cours de chaque gare sera joint à cet arrêté spécifique.

Article 22 : L'arrêté n°2018-708 du 25 octobre 2018 relatif à la police dans les parties des gares et stations du département du Val d'Oise et de leurs dépendances accessibles au public est abrogé.

Article 23 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie sera transmise au ministère de la transition écologique chargé des transports, aux directions juridiques de la SNCF, la SNCF Voyageurs et SNCF gares et connexions, à la direction de la sûreté SNCF et à la direction territoriale des gares intéressée de SNCF Gares et connexions.

Article 24 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, les maires, les inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cergy, le 19 AVR. 2023

Le préfet ,



Philippe COURT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Décision n° 2023- 34

Délégation spéciale de signature pour la division comptabilité et moyens de paiement

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République du 22 mars 2023 nommant de M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN, administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe, dans l'emploi de directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Vu la décision n° 2023-10 du 23 janvier 2023, du directeur adjoint du pôle des fonctions transverses et des contrats de service de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise portant délégation spéciale de signature pour la division comptabilité et moyens de paiement ;

Article 1er : Délégation spéciale de signature est donnée à :

PÔLE DES FONCTIONS TRANSVERSES ET DES CONTRATS DE SERVICE

Division « Comptabilité et moyens de paiement »

M. Jérôme BONNET, inspecteur principal des finances publiques, responsable par intérim de la division « Comptabilité et moyens de paiement »

Mme Anne-Françoise MASSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division comptabilité et moyens de paiement

Reçoivent délégation pour signer les documents relevant des affaires courantes de la division dont les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, ainsi qu'une délégation spéciale pour :

- tous les documents relevant du service « comptabilité-dépense »,
- tous les documents relevant du service « dépôts et services financiers »,
- tous les documents relevant de la mission « correspondant Moyens de paiement »

Service « comptabilité - dépense »

Mme Sandra BERHAULT, inspectrice des finances publiques, responsable du service «comptabilité - dépense Etat»

M. Christophe SAUVAGE, inspecteur des finances publiques, responsable de la « cellule expertises »

Reçoivent délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service comptabilité-dépense et notamment pour les documents suivants :

- Pour la comptabilité :
 - déclarations de recettes,
 - reçus de dépôts de titres et valeurs,
 - avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets,
 - autorisations de paiement pour le compte du DDFiP,
 - ordres de paiement ou de virement,
 - accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition,
 - toutes opérations Banque de France,
 - fiches rectificatives CHORUS,
 - lettres adressées aux redevables leur annonçant le remboursement d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière,
 - ordres de paiement relatifs au remboursement aux redevables d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière.
- Pour le secteur dépense :
 - les avis de visa, endos et acquits de chèques et d'effets,
 - les autorisations de paiement pour le compte du DDFiP,
 - les chèques sur le Trésor et sur la Banque de France,

	<ul style="list-style-type: none"> - les ordres de paiement ou de virement, - les accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition, - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.
Secteur « comptabilité »	
<p>Mme Stéphanie LOURTEL, contrôleuse des finances publiques,</p> <p>Mme Sylvie RADI, contrôleuse des finances publiques,</p> <p>Mme Géraldine VELDEMAN, contrôleuse des finances publiques,</p> <p>Mme Samia ARDJOUNE, contrôleuse des finances publiques,</p> <p>Mme Sandrina DE CARVALHO, contrôleuse des finances publiques,</p> <p>Mme Habibatou AGNE, agente administrative des finances publiques,</p> <p>Mme Edwige ROUBAUD, agente administrative des finances publiques</p>	<p>Reçoivent délégation pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avis de règlement entre comptables, - documents ordinaires de service courant, accusés de réception, notes de rejet, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, - déclarations de recettes.
<p>Mme Nathalie HEE, contrôleuse principale des finances publiques,</p> <p>Mme Halima BAKACHOU, agente administrative des finances publiques</p>	<p>Reçoivent délégation pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lettres adressées aux redevables leur annonçant le remboursement d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière, - ordres de paiement relatifs au remboursement aux redevables d'amendes, suite à la demande du Ministère public ou suite à un stage de sensibilisation à la sécurité routière.
<p>Mme Esther SAINT-JACQUES, contrôleuse principale des finances publiques,</p> <p>M. Vincent HAYAUX-DU-TILLY, agent administratif des finances publiques,</p> <p>M. Hervé MAITRE, agent administratif des finances publiques.</p>	<p>Reçoivent délégation pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déclarations de recettes - courriers de renvoi des chèques en anomalie (exemple : chèque sans signature, discordance montant lettres/chiffres, etc) - documents nécessaires à l'imputation comptable des opérations RNF : - demandes de renseignement, - demandes de pièces justificatives.

Secteur « dépense »	
<p>Mme Isabelle RAGU, contrôleuse principale des finances publiques,</p> <p>Mme Halima BAKACHOU, agente administrative des finances publiques.</p> <p>Mme Hynd BENKHADDA, agente administrative des finances publiques,</p>	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de la responsable du service comptabilité et du responsable de la « cellule expertises », sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, reçoivent délégation de signature pour les documents courants du secteur ainsi qu'une délégation de signature spéciale pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les avis de visa, endos et acquits de chèques et d'effets, - les autorisations de paiement pour le compte du DDFiP, - les chèques sur le Trésor, - les ordres de paiement ou de virement, - les accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition.
Service « Dépôts et services financiers »	
<p>Mme Wafi MIANKATU, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Dépôts et services financiers »</p>	<p>Reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relevant des affaires courantes du service et notamment les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reçus de dépôts de titres et valeurs, - avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets, les documents relatifs aux virements de gros montants et chèques de Banque, - chèques sur le Trésor et sur la Banque de France, - les autorisations de paiement pour le compte du DDFiP, - accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition, - bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres d'envoi concernant le service « Dépôts et services financiers », - opérations concernant les relations du Trésor avec la Banque de France, - reçus de versements en espèces.
<p>Mme Sophie HELLEN, contrôleuse principale des finances publiques.</p>	<p>Reçoit délégation pour signer les documents relatifs aux virements de gros montants et chèques de Banque.</p>
<p>Mme Sophie HELLEN, contrôleuse principale des finances publiques,</p> <p>Mme Christine USE, contrôleuse principale des finances publiques,</p> <p>Mme Sabrina HAOUADEG, contrôleuse des finances publiques,</p> <p>Mme Larissa BOUGRER,</p>	<p>Reçoivent délégation spéciale pour signer les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ordres de virement, - reçus de dépôt de titres et valeurs, - avis de visa, endos et acquits de chèques ou d'effets, - accusés de réception des oppositions ou des certificats de non-opposition, - documents d'ouverture de comptes « DFT »,

<p>contrôleuse des finances publiques</p> <p>Mme Claudia LAURENCE, contrôleuse des finances publiques,</p> <p>Mme Remadji BAIDOMTI, agente administrative des finances publiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - documents ordinaires de service courant, bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres d'envoi concernant le service, - reçus de versements en espèces:
<p>Mission Correspondant « Moyens de paiement »</p>	
<p>Mme Sophie HELLEN, contrôleuse principale des finances publiques, Correspondante moyens de paiement.</p>	<p>Reçoit délégation pour signer tous les documents relevant des affaires afférentes à la mission de correspondant Moyens de paiement dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les formulaires d'adhésion au système de paiement par carte bancaire ; - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements; - les formulaires d'adhésion au produit Pay-FiP en l'absence de M. BONNET et Mme MASSON.

Article 2 : Cette décision entre en vigueur le 20 avril 2023.

La délégation spéciale de signature prévue par la décision n°2023-19 du 3 avril 2023 est abrogée à compter de cette même date.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 avril 2023


 Le directeur départemental des finances
publiques du Val-d'Oise ,

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n° 2023-10

portant désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative dans le département du Val-d'Oise

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-086 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Madame Laureen WELSCHBILLIG, Directrice départementale du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé détermine les critères et modalités de désignation ainsi que les obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

CONSIDÉRANT Que, conformément à l'arrêté susvisé, une campagne de candidature s'est déroulée du 1^{er} février 2023 au 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'Association Transporteurs Sanitaires d'Urgence – Union des Transporteurs Sanitaires Privés du Val-d'Oise a déposé son dossier de candidature le 24 février 2023 ; que celui-ci était complet et comportait l'ensemble des pièces exigées par l'article 7 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'après examen des candidatures et au regard de l'appréciation des critères de l'article 6 de l'arrêté susvisé, l'Association Transporteurs Sanitaires d'Urgence – Union des Transporteurs Sanitaires Privés du Val-d'Oise respecte un principe de neutralité politique et syndicale, justifie de sa situation régulière vis-à-vis de la réglementation applicable aux associations, existe de façon ininterrompue depuis au moins un an et possède au minimum deux entreprises de transport sanitaire adhérentes, dans des secteurs de garde différents ;

CONSIDERANT

par ailleurs, et toujours au regard de l'appréciation des critères de l'article 6 de l'arrêté susvisé, que les entreprises adhérentes à l'Association Transporteurs Sanitaires d'Urgence – Union des Transporteurs Sanitaires Privés du Val-d'Oise représentent au moins 30% des entreprises agréées du département participant aux transports sanitaires urgents, que les entreprises adhérentes à cette association possèdent au moins la moitié des ambulances de catégorie A autorisées dans le département, que l'association dispose d'un projet sur l'urgence pré hospitalière décrivant ses objectifs et intentions en matière d'organisation des transporteurs sanitaires privés dans ce cadre ;

CONSIDERANT

qu'il résulte de ce qui précède que l'Association Transporteurs Sanitaires d'Urgence – Union des Transporteurs Sanitaires Privés du Val-d'Oise remplit l'ensemble des critères mentionnés à l'article 6 de l'arrêté susvisé de sorte qu'elle est la plus représentative au niveau départemental et qu'il y a lieu en conséquence de la désigner comme telle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association Transporteurs Sanitaires d'Urgence – Union des Transporteurs Sanitaires Privés du Val-d'Oise, dont le siège social est fixé 26 rue du Docteur Roux – 95600 EAUBONNE, représentée par son Président, Monsieur Mathieu DEWAILLY, est désignée comme association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative dans le département Val-d'Oise.

ARTICLE 2^e :

La durée du mandat de l'Association Transporteurs Sanitaires d'Urgence – Union des Transporteurs Sanitaires Privés du Val-d'Oise est de 4 ans, du 26 avril 2023 au 26 avril 2027.

ARTICLE 3^e :

Les missions et obligations de l'Association Transporteurs Sanitaires d'Urgence – Union des Transporteurs Sanitaires Privés du Val-d'Oise mentionnée à l'article 1^{er} sont répertoriées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4^e :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5^e :

La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, préfecture de la région Ile de France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 AVR. 2023**

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
La Directrice de la Délégation départementale
du Val-d'Oise
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France



Laureen WELSchBILLIG

Annexe
Missions et obligations de l'Association de Transports Sanitaires d'Urgence
la plus représentative au plan départemental

L'ATSU la plus représentative au plan départemental représente les entreprises de transport sanitaire dans les instances locales et auprès des partenaires. A ce titre, elle doit notamment :

- Siéger au comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) et à ses sous-comités ;
- Représenter les entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires sur l'organisation de la garde et les interventions d'urgence pré-hospitalière ;
- Participer aux concertations préalables à l'élaboration du cahier des charges d'organisation de la garde et de l'urgence pré-hospitalière pilotées par l'Agence régionale de santé (ARS) ;
- Représenter les entreprises de transport sanitaire pour les situations sanitaires exceptionnelles prévues à l'article L. 3131-8 du Code de la santé publique.

L'ATSU la plus représentative au plan départemental organise la garde et la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière. A ce titre, elle doit notamment :

- Proposer à l'ARS un tableau de garde ambulancière élaboré sur la base d'une liste d'entreprises de transport sanitaire volontaires, adhérentes ou non à l'association ;
- S'assurer de la bonne exécution de la garde ambulancière telle que définie dans le tableau proposé à l'ARS et le cas échéant :
 - a) Chercher un remplacement en cas de défaillance de l'entreprise inscrite au tableau de garde ;
 - b) Transmettre le tableau de garde modifié aux partenaires (SAMU, coordonnateur ambulancier, ARS, CPAM, SDIS) ;
- Constituer une liste des entreprises volontaires, adhérentes ou non, à solliciter en cas d'indisponibilité des moyens de garde ou d'absence de ceux-ci, pendant les périodes ou pour les secteurs non couverts par une garde, selon une procédure définie collectivement par l'association.

L'ATSU la plus représentative au plan départemental suit l'activité et l'organisation de l'urgence pré-hospitalière. A ce titre, elle doit notamment :

- Suivre et analyser la base de données relative à l'activité demandée aux transporteurs sanitaires dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière. Cette base est établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier à l'ATSU la plus représentative au plan départemental ;
- Participer à l'évaluation de l'organisation des transports sanitaires urgents mise en place. A ce titre, elle transmet ces bilans au sous-comité des transports sanitaires dans le cadre de l'évaluation de l'organisation de la garde ambulancière ;
- Participer au financement et à la gestion du logiciel de géolocalisation des véhicules intervenant pour l'urgence pré-hospitalière, dans la mesure de ses moyens financiers.

L'ATSU la plus représentative au plan départemental pilote la démarche qualité relative aux transports sanitaires urgents et est garante de son bon fonctionnement. A ce titre, elle doit notamment :

- Définir et proposer un plan de formation continue en lien avec le SAMU et les organismes de formation ;
- Sensibiliser les entreprises à leurs obligations concernant leur participation à la garde et à l'urgence pré-hospitalière. En cas de dysfonctionnement, outre l'alerte à l'ARS ainsi qu'aux autres partenaires, dont notamment le SAMU/SAS, elle doit accompagner l'entreprise en difficulté vers une résolution de la situation ;
- Participer à l'identification des événements porteurs de risque ;
- Identifier, suivre et traiter les événements indésirables graves liés aux interventions des transports sanitaires dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière, informer l'établissement siège du SAMU et l'ARS ;
- Participer à des retours d'expérience en cas d'évènement indésirable grave et contribuer à la mise en place d'actions correctrices en lien avec l'ARS, le SAMU et, le cas échéant, le SDIS 95.